

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé de la Région wallonne, le 5 novembre 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant approbation de l'accord de coopération entre la Communauté flamande et la Région wallonne en matière d'intégration des personnes handicapées", a donné le 30 novembre 1998 l'avis suivant :

L'accord de coopération que l'avant-projet de décret entend approuver appelle les observations qui suivent :

Article 1er

A propos du 5°, les délégués du Gouvernement ont précisé que les "services appropriés" visés sont des services agréés pour fournir des prestations destinées à des personnes atteintes d'un handicap spécifique.

Cette précision devrait figurer dans l'exposé des motifs de l'avant-projet de décret.

Article 7

Cette disposition est ambiguë, tout particulièrement en ce qui concerne l'objet des "mesures" envisagées et les circonstances dans lesquelles elles peuvent être prises.

Sa rédaction devrait être revue en conséquence.

Article 10

Conformément à l'article 92bis, § 5, alinéas 4 et 8, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les accords de coopération doivent

.../...

régler le mode de désignation des membres de la juridiction de coopération qu'ils prévoient - à l'exception du président - et déterminer le règlement des frais de fonctionnement de cette juridiction. L'accord de coopération examiné doit être complété en conséquence.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme F. CARLIER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN